

Schweizerisches Informatik-Zertifikat
Certificat suisse en informatique
Certificato svizzero d'informatica

SIZ SA, Schaffhauserstrasse 61, 8302 Kloten
Téléphone 044 384 90 40, fax 044 384 90 50
Internet www.siz.ch, e-mail info@siz.ch



Règlement d'examen SIZ

Édition 2023 v1.0

Table des matières

I. Dispositions générales

- Art. 1 Champ d'application et réglementation
- Art. 2 But, organes et statuts
- Art. 3 Droits de marque
- Art. 4 Diplômes SIZ

II. Organisation

- Art. 5 Secrétariat SIZ et commission d'examens
- Art. 6 Commission de recours
- Art. 7 Établissements de formation

III. Publication, inscription et admission

- Art. 8 Admission à l'examen
- Art. 9 Dates d'examen
- Art. 10 Taxes d'examen
- Art. 11 Inscription
 - Niveau 1 et 2
 - Niveau 3
 - Niveau 4
- Art. 12 Conditions de paiement
- Art. 13 Désinscription

IV. Réalisation des examens

- Art. 14 Lieu et moment de l'examen
- Art. 15 Réalisation de l'examen
- Art. 16 Demande de modalité particulière
- Art. 17 Non-présentation à l'examen
- Art. 18 Retrait pendant l'examen
- Art. 19 Exclusion de l'examen
- Art. 20 Annulation des résultats de l'examen

V. Évaluation de l'examen

- Art. 21 Décision relative à l'examen
- Art. 22 Publication
- Art. 23 Échelle de notation
- Art. 24 Mentions des examens de diplôme

VI. Consultation, recours

- Art. 25 Consultation
- Art. 26 Recours

VII. Répétition de l'examen

- Art. 27 Conditions pour la répétition des examens de module

VIII. Conditions-cadres relatives aux examens

- Art. 28 Langue d'examen
- Art. 29 Enregistrement et conservation
- Art. 30 Protection des données

IX. Dispositions finales

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application et réglementation

¹ La réglementation de SIZ se compose des éléments suivants :

- le règlement d'examen ;
- les définitions des diplômes ;
- les identifications des modules ;
- les dispositions d'exécution des examens de module ;
- les dispositions transitoires K2023 ;
- U-CH/SIZ : règlement pour la reconnaissance mutuelle des modules
- le règlement des lieux d'examen ;
- le règlement des notes ;
- la liste de prix.

² Le règlement d'examen définit les dispositions fondamentales applicables à tous les examens de module de SIZ.

Art. 2 But, organes et statuts

¹ SIZ SA, Certificat suisse en informatique, ci-après SIZ, réalise des examens en vue de l'obtention des diplômes suisses de SIZ.

² Les organes de SIZ sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et l'organe de révision. Leurs obligations et attributions sont définies dans les statuts et dans le règlement d'organisation.

Art. 3 Droits de marque

¹ La désignation « SIZ SA, Certificat suisse en informatique » et les intitulés des divers diplômes sont des marques protégées. Ces désignations ne peuvent être utilisées en lien avec des formations, certificats et diplômes en informatique que par des écoles partenaires officielles de SIZ ou avec l'accord exprès de la direction de SIZ.

Art. 4 Diplômes SIZ

¹ SIZ considère ses diplômes comme des titres à vie. Une fois délivrés, leur validité vaut pour une durée illimitée.

² Par l'obtention d'un diplôme, la candidate / le candidat a démontré sa possession des connaissances mentionnées dans la définition du diplôme en question. Un diplôme SIZ est décerné suite à la réussite d'un nombre défini d'examens de module. Les modules nécessaires à l'obtention d'un diplôme sont énumérés dans les définitions des diplômes.

³ SIZ peut proposer des examens de mise à jour et des examens complémentaires pour ses diplômes. Ce genre d'examen permet aux titulaires de diplômes de prouver qu'ils ou elles disposent des connaissances incluses dans les dernières versions des diplômes SIZ ou possèdent des connaissances professionnelles étendues.

II. Organisation

Art. 5 Secrétariat SIZ et commission d'examens

¹ Toutes les attributions en lien avec l'élaboration et l'évaluation des examens sont déléguées à la commission d'examens. La réalisation des examens se déroule en coopération avec le secrétariat. La commission d'examens est responsable du niveau technique des examens, de la notation des travaux d'examen et de la remise des diplômes ou des relevés de notes.

² La direction de SIZ surveille les activités de la commission d'examens.

³ Le secrétariat est le point de contact pour les écoles, les centres d'examen et les centres de test, ainsi que pour les candidates et candidats. Le secrétariat SIZ est chargé d'organiser et d'administrer les examens.

Art. 6 Commission de recours

¹ Une commission de recours est chargée de juger les recours. La commission de recours se voit confier les attributions suivantes :

- juger les recours des personnes ayant passé un examen contre les décisions de la commission d'examens en lien avec ledit examen ;
- juger les recours d'une école contre les décisions de la commission d'examens en lien avec l'octroi ou le retrait de la reconnaissance en tant que lieu d'examen.

² La commission de recours se compose d'un représentant du secrétariat et de deux autres membres, qui ne peuvent pas être membres d'une commission d'examens.

³ La décision de la commission de recours est définitive. Toute poursuite de la procédure devant les tribunaux ordinaires est exclue.

Art. 7 Établissements de formation

¹ SIZ est une organisation d'examens qui ne prodigue pas elle-même des formations à l'intention des candidates et candidats. Cette fonction appartient aux écoles partenaires de SIZ. La coopération avec les écoles partenaires est régie par la convention de partenariat.

² Les établissements de formation sont seuls responsables en matière de formation. SIZ assiste les établissements en mettant régulièrement à disposition des écoles et des enseignants les informations pertinentes relatives aux examens, lors d'événements d'information et dans l'espace partenaires de son site web.

III. Publication, inscription et admission

Art. 8 Admission à l'examen

¹ Fondamentalement, toute personne répondant aux exigences précisées dans le diplôme visé peut se présenter aux examens de module SIZ. Bien que SIZ recommande de suivre un cursus de formation auprès d'une école partenaire, il ne s'agit pas d'une condition indispensable à l'obtention d'un diplôme SIZ.

Art. 9 Dates d'examen

¹ SIZ publie chaque année à l'avance les dates d'examen sur son site web.

² SIZ décide si les examens auront lieu.

Art. 10 Taxes d'examen

¹ Les taxes d'examen et tous les autres coûts (frais de traitement, de recours, d'inscription le cas échéant, etc.) sont fixés par la direction de SIZ et publiés dans la liste de prix accessible sur le site web de SIZ.

Art. 11 Inscription

¹ Les participants s'inscrivent à l'examen via le portail en ligne de SIZ.

Les délais d'inscription sont définis comme suit :

Niveau 1 et 2

■ 7 jours avant la date d'examen pour les diplômes suivants :

- ICT Smart-User SIZ
- ICT Advanced-User SIZ

si le paiement est versé par l'école partenaire via une facture globale.

■ 10 jours avant la date d'examen pour les diplômes suivants :

- ICT Smart-User SIZ
- ICT Advanced-User SIZ

si le paiement est versé par les participants.

Niveau 3

■ 14 jours avant la date d'examen pour le diplôme suivant :

- ICT Power-User SIZ (Office)

■ 30 jours avant la date d'examen pour les diplômes suivants :

- ICT Power-User SIZ (web)
- ICT Power-User SIZ (Systems & Network)
- Chef de projet SIZ (si module PL1)

Niveau 4

■ 30 jours avant la date d'examen pour les diplômes suivants :

- ICT Office Supporter SIZ
- ICT Web Publisher SIZ
- ICT Professional Systems & Network SIZ
- Chef de projet SIZ (si module PL2)

² De par son inscription, la candidate / le candidat accepte le contrat d'examen avec SIZ SA. L'inscription est contraignante et la désinscription possible uniquement aux conditions définies à l'art. 13.

Art. 12 Conditions de paiement

¹ Pour tous les diplômes, la taxe d'examen doit avoir été payée 7 jours avant la date d'examen.

² Si la taxe d'examen n'a pas été réceptionnée par SIZ à temps, les candidats ne sont pas admis à l'examen. La taxe reste due.

Art. 13 Désinscription

¹ Les candidats peuvent se désinscrire d'un examen dans les délais prévus à l'art. 11. La désinscription doit être adressée au secrétariat de SIZ SA par écrit.

² Une fois les délais passés, toute désinscription nécessite de justes motifs.

³ Sont réputés justes motifs de désinscription :

- une obligation de service attestée et imprévue (service militaire ou civil, protection civile)
- une maladie ou un accident attestés par un certificat médical ;
- une maladie ou un accident graves ou un décès dans la famille (uniquement avec un certificat médical ou officiel).

⁴ Les candidats qui se désinscrivent d'un examen pour juste motif se voient en général proposer une nouvelle date d'examen. À défaut, la taxe d'examen versée leur est restituée déduction faite de frais de traitement (cf. art. 10).

⁵ Si la désinscription n'est pas effectuée conformément aux prescriptions, la taxe d'examen est due dans son ensemble.

IV. Réalisation des examens

Art. 14 Lieu et moment de l'examen

¹ Les examens SIZ sont effectués dans les centres d'examen agréés des écoles partenaires, dans des centres de test certifiés ou au secrétariat de SIZ. Les conditions et exigences relatives à la réalisation des examens de module SIZ sont décrites dans le règlement des lieux d'examen.

² Le lieu et le moment de l'examen sont communiqués aux candidats conjointement avec la facture ou par convocation séparée.

Art. 15 Réalisation de l'examen

¹ Une personne responsable du lieu d'examen se trouve sur le lieu où s'effectue l'examen. Elle est responsable de la bonne réalisation de l'examen et du respect des prescriptions et instructions. En cas de problème technique, elle décide des mesures à prendre de concert avec SIZ.

² La réalisation, la structure et le déroulement de l'examen sont décrits dans les dispositions d'exécution des examens de module applicables.

³ Les candidats doivent respecter les règles suivantes :

■ Les participants à l'examen doivent se présenter au lieu d'examen au moins 15 minutes avant le début de l'examen. Ils doivent prouver leur identité au moyen d'un document officiel. En cas d'arrivée tardive, aucune prolongation de l'examen n'est accordée.

■ Les problèmes de tout genre survenant pendant l'examen doivent être immédiatement annoncés à la personne responsable. Cette dernière consigne les incidents et les mesures prises dans un procès-verbal. La commission d'examens décide des éventuelles mesures à prendre.

■ La prise de photos ou de vidéos, ainsi que toute communication entre participants ou avec des tiers, sont interdites pendant les examens. Quiconque enfreint cette interdiction se voit exclure de l'examen. En tel cas, l'examen est réputé non réussi. Les notes des examens déjà passés sont annulées. Les taxes d'examen ne sont pas restituées.

■ Pendant l'examen de module, les locaux où a lieu l'examen ne peuvent être quittés qu'avec l'accord exprès de la personne responsable. Les candidats respectent les prescriptions des dispositions d'exécution des examens de module en ce qui concerne les outils qui peuvent être utilisés.

Art. 16 Demande de modalité particulière

¹ S'il est prévisible que du fait de motifs médicaux ou physiques, une candidate ou un candidat aura besoin de passer l'examen dans un environnement particulier ou selon des modalités particulières, une demande écrite doit être adressée au secrétariat de SIZ en complément à l'inscription en ligne. La demande doit être assortie d'une motivation détaillée, certificats médicaux à l'appui.

Art. 17 Non-présentation à l'examen

¹ En cas de non-présentation à l'examen sans juste motif (cf. art. 13, al. 3), la taxe d'examen n'est pas restituée. La taxe d'examen est à nouveau due dans son ensemble en cas d'inscription ultérieure au même examen.

Art. 18 Retrait pendant l'examen

¹ Si une candidate ou un candidat subit un problème de santé manifeste pendant l'examen (déclaration par la personne responsable dans son rapport et remise subséquente d'un certificat médical), l'examen peut être répété à la prochaine date d'examen ordinaire. En tel cas, au moins les frais de traitement sont dus en tous les cas.

² Si une candidate ou un candidat quitte l'examen sans juste motif, la note est établie sur la base de la prestation fournie jusqu'au moment où cette personne a quitté l'examen.

Art. 19 Exclusion de l'examen

¹ Quiconque utilise des outils non autorisés, enfreint gravement la discipline d'examen, ne respecte pas les instructions de la personne responsable ou tente de tromper le personnel de l'examen, est exclu de l'examen de module en cours par la personne responsable.

² En tel cas, l'examen de module est réputé non réussi. Les taxes d'examen ne sont pas restituées.

³ La commission d'examens décide des autres conséquences de l'exclusion sur la base du rapport de la personne responsable.

⁴ La candidate ou le candidat peut contester cette décision au moyen d'un recours déposé devant la commission de recours dans un délai de dix jours.

Art. 20 Annulation des résultats de l'examen

¹ Si, dans le cadre de l'évaluation et de la notation des travaux d'examen, la commission d'examens compétente constate sur la base d'indices, de déclarations et de documents univoques (p. ex. analyses de détection des copies) que

- des outils non autorisés ont été utilisés ;
- les documents d'examen actuels étaient connus de la participante ou du participant ou
- que le personnel d'examen a été trompé durant l'examen,

elle prend les décisions qui s'imposent en fonction de la gravité de l'incident.

² La commission d'examens peut annuler les notes et les résultats de l'examen de module. Ces décisions peuvent toucher tout ou partie des personnes ayant participé à l'examen concerné du lieu d'examen SIZ. La décision motivée est communiquée par écrit aux personnes concernées. Les taxes d'examen ne sont pas restituées.

V. Évaluation de l'examen

Art. 21 Décision relative à l'examen

¹ La commission d'examens fixe la note de module sur la base des résultats calculés et du règlement des notes.

Art. 22 Publication

¹ Les résultats d'examen sont accessibles via le portail en ligne de SIZ. Des relevés de notes sont délivrés uniquement pour les cursus entièrement accomplis ou sur demande. Les relevés de prestation sont toutefois accessibles en tout temps sur le portail en ligne. Si les modules nécessaires à l'obtention d'un diplôme sont réussis, le diplôme correspondant est en outre envoyé par le secrétariat SIZ.

Art. 23 Échelle de notation

¹ Les notes des examens sont attribuées conformément à l'échelle suivante :

| Note | Évaluation de la prestation |
|------|------------------------------------|
| 6 | très bien |
| 5 | bien, satisfaisant |
| 4 | correspond aux exigences minimales |
| 3 | médiocre, insuffisant |
| 2 | très insuffisant |
| 1 | prestation nulle ou presque |

² La candidate ou le candidat se voit attribuer une note arrondie au dixième près pour chaque examen de module.

³ Si la note de l'examen de module se compose de plusieurs notes pour des examens partiels, ceci est réglementé dans les dispositions d'exécution des examens de module.

⁴ Un examen de module est réputé réussi si la note s'élève à au moins 4.0.

Font exception les diplômes/modules suivants :

- diplôme ICT Smart-User SIZ ;
 - module SU1 sec. I et sec. II ;
 - module SU2 sec. I ;
 - module SU3 sec. I et sec. II ;
 - module SU4 sec. II ;
- diplôme ICT Advanced-User SIZ ;
 - module AU1 ;
 - module AU2 ;
 - module AU3 K/M ;
 - module AU4 K/M.

Ces diplômes sont décernés si la moyenne des examens de module s'élève au moins à 4.0 et si une note au maximum se situe entre 3.5 et 3.9.

Les notes basses de certains modules ne sont pas prises en compte pour la validation des certificats étrangers (p. ex. U-CH). Seuls les résultats avec une note d'au moins 4.0 sont pris en compte.

Chaque examen de module réussi donne lieu à une attestation de prestation électronique. Une fois tous les modules nécessaires à l'obtention d'un diplôme réussis, un diplôme et un relevé de notes sont délivrés.

Seuls les modules suivis depuis moins de 5 ans sont pris en compte pour l'obtention d'un diplôme. Le jour d'examen du module correspondant est déterminant.

Si certaines notes de modules SIZ sont prises en compte par des écoles partenaires pour le calcul de notes de certificats ou pour l'obtention de certificats ou de diplômes, les dispositions de ces écoles ou les dispositions légales relatives aux modalités de prise en compte s'appliquent.

Art. 24 Mentions des examens de diplôme

¹ Un diplôme SIZ est délivré lorsque les examens de modules afférents à un diplôme ont été réussis.

² Les diplômes SIZ comportent une mention relative à la prestation. La mention est le seul indice de la prestation, les diplômes ne portent pas de note.

³ La note du diplôme est calculée à partir de la moyenne pondérée des notes de tous les examens de module, arrondie au dixième près. Les pondérations des divers examens de module sont indiquées dans les définitions des diplômes.

Les mentions suivantes sont décernées en fonction de la note moyenne calculée :

| | |
|---------|-----------|
| 5.5–6.0 | excellent |
| 5.0–5.4 | très bien |
| 4.5–4.9 | bien |
| 4.0–4.4 | suffisant |

⁴ Si, au fil du temps, certains modules faisant partie d'un diplôme sont remplacés par d'autres, la reconnaissance du diplôme est sujette à des dispositions transitoires.

VI. Consultation, recours

Art. 25 Consultation

¹ La candidate ou le candidat qui n'a pas réussi un examen de module a le droit de consulter les résultats de son examen au secrétariat de SIZ. Le rendez-vous est fixé par SIZ. La durée de la consultation est généralement limitée à une demi-heure par examen de module. Si les circonstances l'exigent, la commission d'examens peut prolonger cette durée.

Art. 26 Recours

¹ La candidate ou le candidat peut déposer un recours motivé contre la décision de la commission d'examens dans un délai de dix jours à compter de la date où elle/il a consulté le dossier, moyennant le dépôt d'un montant à titre de frais de traitement (cf. liste de prix SIZ). Les recours formulés en termes généraux ne sont pas recevables et seront rejetés sans indication du motif.

² Si le recours est admis, les frais de traitement sont restitués.

VII. Répétition de l'examen

Art. 27 Conditions pour la répétition des examens de module

¹ Indépendamment de la note obtenue, tout examen de module peut être répété trois fois sur une période de deux ans.

² Si un module est répété avec une note insuffisante, la note obtenue lors du dernier examen est prise en compte. En cas de notes suffisantes, la meilleure note est prise en compte.

³ À chaque répétition d'un examen, la réglementation en vigueur au moment de l'inscription à la mouture actuelle de l'examen fait foi.

⁴ Si SIZ supprime un examen de module de son offre, elle l'annonce par le biais de ses canaux de communication (portail SIZ). À partir de ce moment, les candidats ont un délai d'un an pour s'inscrire aux examens de module qui n'ont pas encore été passés/réussis.

VIII. Conditions-cadres relatives aux examens

Art. 28 Langue d'examen

¹ Les examens ont en principe lieu en allemand. Sur demande, la direction décide s'il convient d'établir des traductions dans l'une des langues officielles ou en anglais et fixe les conditions afférentes.

Art. 29 Enregistrement et conservation

¹ Les données d'examen, les clés de résolution, les feuilles de réponse, les documents de notation et les feuilles de correction font partie des documents d'examen.

² Les travaux d'examen et tous les documents associés, que ce soit sous forme électronique, imprimée et/ou manuscrite, deviennent propriété de SIZ, qui peut utiliser ces documents sous forme anonymisée à ses fins internes (documents de formation et d'examen, etc.).

³ Pour chaque examen, SIZ conserve les documents suivants pendant une période de dix ans minimum :

- la liste des participants ;
- le résultat personnel de chaque participant ;
- pour chaque participant, un exemplaire des données d'examen et de la clé de résolution ;
- pour chaque participant, un exemplaire du règlement d'examen SIZ en vigueur, des identifications des modules et des dispositions d'exécution.

⁴ Tous les autres documents d'examen et les travaux d'examen peuvent être détruits six mois après l'examen, à moins qu'ils ne fassent l'objet de recours actifs.

Art. 30 Protection des données

¹ Toutes les personnes qui ont accès aux résultats et travaux d'examen sont tenues de garder le secret. La confidentialité est dès lors garantie.

² Tous les documents d'examen sont conservés sous clé auprès de SIZ SA et ne sont pas rendus accessibles à des tiers. Les résultats des examens sont communiqués à l'école, à moins que les participants ne donnent des instructions contraires à SIZ SA

³ Si un recours est déposé, les résultats et les travaux d'examen sont rendus accessibles à la commission de recours compétente, uniquement aux fins du traitement du recours. Le dossier de recours peut être détruit six mois après la résolution du recours.

⁴ SIZ SA met les données en sa possession à disposition des personnes qui ont passé l'examen en leur permettant de consulter leurs travaux d'examen, de manière strictement personnelle et exclusivement dans les locaux de son secrétariat (cf. art. 25). Toute remise de copies ainsi que la communication de renseignements par écrit sont exclues.

IX. Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2023. Il remplace le règlement du 19 mars 2020. Des dispositions transitoires sont prévues pour la phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle offre de produits.

² SIZ est chargée de l'exécution.

SIZ SA

Certificat suisse en informatique

Le président du conseil
d'administration

Le directeur



Dr. Alain Gut



Erich Schneider